

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

5 NOVEMBRE 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT CREATION DU SERVICE DE PERCEPTION
DE LA REDEVANCE RADIO ET TELEVISION
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

La loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 prévoit en son article *bis*5, § 5, que l'Etat assure, dans le respect des règles de procédure qu'il fixe, le service de l'impôt que constitue la redevance radio et télévision à moins que les Communautés n'en disposent autrement d'un commun accord.

Jusqu'à ce jour, la perception était effectuée par l'Etat à l'intervention de la société Belgacom qui a signalé qu'elle n'était juridiquement plus en mesure de poursuivre la mission qui lui était confiée.

Le principe retenu par le présent projet de décret est celui de l'autonomie de chaque Communauté en vue d'organiser la perception en question.

Dans ces conditions, il appartenait à la Communauté française d'envisager une structure de service afin d'assurer la continuation de la perception.

Le projet de décret qui est présenté a pour objet de mettre en place l'outil administratif indispensable à cette fin.

Le choix a été fait de la création d'une administration personnalisée en raison du caractère spécifique de l'activité concernée.

Ce projet a été soumis au Conseil d'Etat qui a rendu en date du 25 août 1997 un avis dont il a intégralement été tenu compte.

Le service en question ne percevra pas le produit de la redevance radio et télévision qui sera directement versé par le redevable sur un compte de la fusion d'échelle de la Communauté française.

Les dépenses de fonctionnement général du service seront couvertes par une dotation inscrite au budget des Dépenses de la Communauté.

La situation d'urgence qui a été créée par les circonstances a déterminé la nécessité de prévoir diverses dispositions liées à l'obligation absolue de maintenir la continuité du service public et la permanence de l'aménagement des ressources indispensables au bon fonctionnement de la Communauté.

ANALYSE DES ARTICLES

L'article 1^{er} crée le service, l'institue en personne morale de droit public, établit son siège, précise les règles d'organisation et de contrôle budgétaire auquel il est soumis, à savoir celles applicables aux organismes rangés dans la catégorie A de la loi du 16 mars 1954 et enfin l'autorité dont il dépend. Il organise le transfert des droits et obligations du service en charge de la perception. La disposition précise clairement que le service succède aux droits et obligations de Belgacom uniquement pour ce qui concerne l'impôt communautaire perçu ou à percevoir dans la Région de langue française, à savoir la récupération de la redevance en retard de paiement et le remboursement de la redevance indûment perçue, ce qui exclut tout le contentieux relatif aux autres matières et notamment au fonctionnement même de Belgacom.

L'article 2 définit les missions du service comme étant la perception et le contrôle de la perception de l'impôt communautaire sur le territoire de la Région de langue française, la gestion du contentieux y relatif, l'octroi des exonérations, la recette revenant directement à la Communauté française.

L'article 3 précise que le cadre juridique de la perception de l'impôt communautaire applicable sur le territoire de la Région de langue française est celui en vigueur actuellement, à savoir l'enrôlement, aussi longtemps que le Gouvernement n'en aura pas disposé autrement.

L'article 4 prévoit les moyens dont bénéficiera le service pour exercer ses missions.

L'article 5 règle les dispositions relatives à l'établissement du budget et des comptes du service, notamment la distinction entre les opérations relatives à la perception de l'impôt et celles relatives au fonctionnement du service. En

aucune manière, les dépenses relatives au fonctionnement du service ne peuvent être couvertes par prélèvement sur le produit de la perception de l'impôt. Celui-ci étant directement versé par le contribuable à la Communauté française.

L'article 6 précise que le Gouvernement de la Communauté française définit le contenu de la gestion journalière ainsi que la délégation de pouvoir relative au fonctionnement du service.

La disposition prévoit le mode de nomination du fonctionnaire dirigeant qui assumera la direction de l'organisme chargé de la perception de l'impôt communautaire sur le territoire de la Région de langue française ainsi que du fonctionnaire dirigeant adjoint.

L'article 7 précise que le cadre du service est déterminé par le Gouvernement.

L'article 8 établit les catégories de personnels qui peuvent composer le service.

L'article 9 attribue aux fonctionnaires et agents du service chargés de constater les infractions, la qualité d'officier de la police judiciaire, dans les conditions fixées par la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision.

L'article 10 détermine les dispositions indispensables à la continuité de la perception de l'impôt communautaire.

L'article 11 complète la liste des organismes d'intérêt public visés à l'article 1^{er}, A, de la loi du 16 mars 1954.

L'article 12 établit les moyens budgétaires à prévoir pour l'année 1998, conformément à l'article 30 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 coordonnant les lois sur la comptabilité de l'Etat.

L'article 13 organise l'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DECRET

PORTANT CREATION DU SERVICE DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE RADIO ET TELEVISION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre des Finances, du Budget et de la Fonction publique,

ARRETE :

Le ministre des Finances, du Budget et de la Fonction publique est chargé de présenter au Conseil le projet dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Il est institué, sous la dénomination « Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française » un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique, ci-après dénommé « Le Service ». Son siège est établi à Namur.

Le Service est classé dans la catégorie A visée à l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Les dispositions de cette loi sont applicables pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent décret.

Le Service succède aux droits et obligations du Service Radio-Télévision Redevances de Belgacom en ce qui concerne la perception de la redevance radio et télévision, visée par l'article 5bis de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, localisée dans la Région de langue française ci-après dénommé « la redevance ».

Art. 2

Le Service a pour mission :

1^o d'assurer la perception de la redevance et d'en verser directement le produit à la Communauté française;

2^o d'assurer le contrôle de la perception de l'impôt communautaire, notamment par la recherche et la constatation des infractions aux dispositions légales, décrétales et réglementaires applicables en la matière;

3^o d'exercer, en son nom propre et pour le compte de la Communauté, les droits et obliga-

tions, les contraintes et les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, relatifs à la redevance;

4^o d'instruire les demandes d'exonération et d'accorder les exonérations, aux conditions fixées légalement et moyennant l'accomplissement des formalités arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française.

Art. 3

La perception de l'impôt communautaire s'opère par voie d'enrôlement ou par tout autre mode déterminé par le Gouvernement de la Communauté française. Aussi longtemps qu'il n'en a pas été disposé autrement par le Gouvernement de la Communauté française, le régime de perception organisé par la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision et ses arrêtés d'exécution reste d'application.

Art. 4

1^o Pour l'exercice des missions définies ci-dessus, le Service bénéficie d'une dotation octroyée par le Gouvernement de la Communauté française, dans la limite des crédits inscrits à cette fin à son budget.

La dotation couvre les dépenses de fonctionnement général du Service en ce compris les dépenses du personnel et le remboursement par le Service des sommes indûment perçues par la Communauté française à l'intervention du Service.

2^o La dotation inscrite au budget de la Communauté française est mise à la disposition du Service, selon des modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 5

Le budget et les comptes du Service enregistrent distinctement les opérations relatives à la perception de l'impôt communautaire et les opérations relatives au fonctionnement.

Les opérations relatives à la perception de l'impôt communautaire ne comportent aucune

recette, le produit de la perception revenant directement à la Communauté française.

Ces opérations de perception comportent en dépenses, les remboursements des sommes indûment perçues.

Les opérations relatives au fonctionnement comportent exclusivement les recettes et les dépenses liées à l'administration ainsi qu'au remboursement des sommes indûment perçues par la Communauté française à l'intervention du Service.

Art. 6

Le fonctionnaire dirigeant et son adjoint sont désignés par le Gouvernement aux conditions qu'il fixe.

Le Gouvernement peut investir le fonctionnaire dirigeant et, en son absence, le fonctionnaire dirigeant adjoint des pouvoirs de gestion journalière.

Le Gouvernement détermine les actes relevant de la gestion journalière ainsi que les délégations de pouvoir en matière de fonctionnement général, de marchés publics et de personnel du Service.

Le fonctionnaire dirigeant le Service assume, par ailleurs, sur décision du Gouvernement, la mission de diriger l'organisme chargé de la perception de l'impôt communautaire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 7

Le Gouvernement de la Communauté française fixe le cadre du Service et le statut du personnel.

Art. 8

Le personnel du service est composé:

1^o du fonctionnaire dirigeant et son adjoint visés à l'article 6, alinéa 1^{er};

2^o d'agents mis à disposition par l'Etat fédéral, la Communauté française, ou toute autre personne de droit public;

3^o d'agents soumis au statut visé à l'article 7;

4^o éventuellement, de membres du personnel contractuels.

Art. 9

La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux agents statutaires chargés de la

constatation des infractions à la loi du 13 juillet 1987 relative à la redevance radio et télévision, ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celle-ci.

Art. 10

Le Gouvernement est autorisé à conclure une convention de manière à assurer le service de l'impôt communautaire durant une période transitoire prenant court à partir du 1^{er} avril 1997.

Art. 11

A l'article 1^{er}, A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots « Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française » sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique.

Art. 12

Pour l'année 1998, un montant de 237,6 millions est repris sous l'allocation de base 41.01 du programme d'activité 16 de la division organique 11 du chapitre 1 du budget de la Communauté française au titre de dotation de fonctionnement général du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française.

Le budget de l'organisme pour l'année 1998, tel qu'annexé au présent décret, est approuvé.

Art. 13

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} avril 1997.

Bruxelles, le 5 novembre 1997.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre des Finances, du Budget
et de la Fonction publique,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

Service de perception de la redevance radio et télévision

Budget 1998

Recettes

(en millions de francs)

413	Revenus financiers	1,0
450	Dotations communautaires	237,6
		238,6

Dépenses

511	Personnel	125,0
513	Frais de représentation et de déplacements	1,0
521	Locaux et bâtiments	16,2
522	Bureaux	62,4
523	Publications	2,0
524	Contentieux	11,0
525	Charges financières	
526	Autres prestations	
527	Assurances	1,0
534	Restournes et non-valeurs	16,0
550	Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens inventoriés	4,0
		238,6

PROGRAMME JUSTIFICATIF

Recettes

413 Revenus financiers

Les remboursements de traitements et/ou indemnités de la part du personnel sont imputés sur cet article. On y trouve également les revenus financiers résultant de la gestion des comptes bancaires.

450 Dotation communautaire

Afin d'assurer le fonctionnement du service, la Communauté française met à disposition une dotation assurant l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Dépenses

511 Personnel

Sous cette rubrique ont été estimés les frais de personnel, ainsi que toutes les charges sociales, légales et extralégales supportées par le service au profit de son personnel y compris des

frais éventuels de service social, de formation professionnelle ainsi que les remboursements de charges réelles ou non. L'estimation a été réalisée sur base des remboursements effectués à l'IBPT pour l'année 1997 auxquels a été ajoutée une provision index de 2 %.

513 Frais de représentation et de déplacements

Un montant forfaitaire a été inscrit sous cette rubrique afin de prévoir les frais de toute nature que le service pourra être amené à exposer à l'occasion de réceptions, de réunions, des frais de routes et de séjour des membres du personnel, ...

521 Locaux et bâtiments

Cet article comporte les prévisions de dépenses pour les loyers des locaux, les contributions foncières et, éventuellement, toutes les charges complémentaires qui sont la suite des loyers (frais d'ascenseur, frais de chauffage et d'éclairage, ...). Les frais d'entretien et de réparation des locaux, frais de mise et de remise en état de locaux loués, sont mis à charge de cette allocation.

Ces postes peuvent être décomposés comme suit :

— Loyer et charges forfaitaires	15,4
— Taxes	0,4
— Autres charges	0,4

522 Bureaux

Cette rubrique comporte les «frais de bureau généralement quelconques» et plus particulièrement les fournitures de bureau et petit matériel, les frais d'affranchissement, les frais de téléphone, fax, ..., la documentation, abonnements, revues, ..., les fournitures pour réfectoire, les fournitures de santé, les frais de location de matériel, le carburant et les frais d'entretien du matériel roulant.

Ces postes peuvent être décomposés comme suit :

— Fournitures	7,0
— Affranchissements	32,0
— Téléphone, fax, ...	3,0
— Informatique	20,1
— Entretien matériel roulant	0,3

523 Publications

Le changement de percepteur de la redevance va obliger le service à informer les contribuables d'une façon similaire à ce qui se faisait auparavant.

524 Contentieux

Sont prévus ici la redevance pour la consultation du Registre national, les frais d'avocats, experts, huissiers ainsi que tous les frais de justice généralement quelconques. On y comprendra de même le montant de dommages et intérêts de retard, à payer à la suite de décisions de justice.

534 Ristournes et non-valeurs

Les remboursements de trop-perçus ainsi que des indus seront imputés à charge de cette rubrique. Dans la plupart des cas, il s'agit de doubles versements.

550 Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens inventoriés

Cet article comprend l'estimation des dépenses résultant de l'acquisition d'immeubles, de matériel et d'objets généralement quelconques soumis à inventaire.

La répartition suivante peut être envisagée :

- Téléphone, fax.
- Mobilier de bureau.
- Matériel de rangement, archives.
- Matériel technique.
- Matériel informatique.
- Matériel roulant.
- Bâtiments.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT CREATION DU SERVICE DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE RADIO ET TELEVISION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre des Finances, du Budget et de la Fonction publique,

ARRETE:

Le ministre des Finances, du Budget et de la Fonction publique est chargé de présenter au Conseil le projet dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1. Ministre des Finances: le ministre de la Communauté française ayant les Finances dans ses attributions;
2. Loi spéciale du 16 janvier 1989: la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;
3. Impôt communautaire: la redevance radio et télévision visée par l'article 5bis de la loi spéciale du 16 janvier 1989 et perçue en Région de langue française;
4. Service: le Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française.

Art. 2

1. Il est créé un organisme dénommé «Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française. Le Service est classé dans la catégorie A visée à l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes publics; son siège est établi à Namur.
2. Le Service est soumis aux règles d'organisation et de contrôle budgétaire et financier applicables aux organismes rangés dans la catégorie A de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.
3. Le Service est placé sous la gestion et l'autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions.
4. Le Service succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, aux droits et obligations du Service Radio-Télévision Redevances de Belgacom existant à cette même date en matière d'impôt communautaire perçu et à percevoir en Région de langue française.

Art. 3

Le Service a pour mission:

1. d'assurer, sur le territoire de la Région de langue française, la perception de l'impôt communautaire dont le produit est directement versé à la Communauté française;
2. d'assurer le contrôle de la perception de l'impôt communautaire, notamment par la recherche et la constatation des infractions aux dispositions légales, décrétales et réglementaires applicables en la matière;
3. de gérer le contentieux lié à la perception de l'impôt communautaire en assurant le recouvrement des sommes dues par les redevables, y compris par voie de contrainte;
4. d'instruire les demandes d'exonération et d'accorder les exonérations, aux conditions fixées légalement et moyennant l'accomplissement des formalités arrêtées par le ministre des Finances.

Art. 4

1. L'établissement et la perception de l'impôt communautaire s'opèrent par voie d'enrôlement ou par tout autre mode déterminé par le Gouvernement de la Communauté française.

Aussi longtemps qu'il n'en a pas été disposé autrement par le Gouvernement de la Communauté française, le régime de perception organisé par la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision et ses arrêtés d'exécution reste d'application.

2. Les modalités techniques de procédure pour la perception de l'impôt communautaire, à définir en exécution des dispositions visées au § 1^{er} du présent article, sont arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française.

Art. 5

1. Pour l'exercice des missions définies ci-dessus, le Service bénéficie d'une dotation octroyée par le Gouvernement de la Communauté française, dans la limite des crédits inscrits à cette fin à son budget.

La dotation couvre les dépenses de fonctionnement général du Service en ce compris les dépenses du personnel.

2. La dotation inscrite au budget de la Communauté française est mise à la disposition du Service, selon des modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 6

1. Le budget et les comptes du Service enregistrent distinctement les opérations relatives à la perception de l'impôt communautaire et les opérations relatives au fonctionnement.

2. Les opérations relatives à la perception de l'impôt communautaire ne comportent aucune recette, le produit de la perception revenant directement à la Communauté française.

Ces opérations de perception comportent, en dépenses, les remboursements des sommes indûment perçues.

3. Les opérations relatives au fonctionnement comportent exclusivement les recettes et les dépenses liées à l'administration.

Art. 7

1. Le fonctionnaire dirigeant le Service est investi des pouvoirs de gestion journalière; en son absence la gestion journalière est assurée par le fonctionnaire dirigeant adjoint.

2. Le fonctionnaire dirigeant et son adjoint sont désignés au grand choix dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret aux conditions fixées par le Gouvernement.

3. Le Gouvernement détermine les actes relevant de la gestion journalière ainsi que les délégations de pouvoir en matière de fonctionnement général, de marchés publics et de personnel du Service.

4. Le fonctionnaire dirigeant le Service assume, par ailleurs, sur décision du Gouvernement, la mission de diriger l'organisme chargé de la perception de l'impôt communautaire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 8

Le Gouvernement de la Communauté française fixe le cadre du Service et le statut du personnel.

Art. 9

Le personnel du Service est composé:

1. du fonctionnaire dirigeant et son adjoint visés à l'article 7, alinéa 2;

2. des fonctionnaires ou agents statutaires mis à disposition par l'Etat fédéral, la Communauté française, ou toute autre personne de droit public;

3. des fonctionnaires ou agents du Service;

4. éventuellement, de membres du personnel contractuel du Service.

Art. 10

Le Gouvernement peut attribuer la qualité d'officier de police judiciaire aux agents statutaires chargés de la constatation des infractions à la loi du 13 juillet 1987 relative à la redevance radio et télévision, ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de ceux-ci.

Art. 11

Le ministre des Finances est autorisé à conclure une convention de manière à assurer le Service de l'impôt communautaire durant une période transitoire prenant court à partir du 1^{er} janvier 1997.

Art. 12

Pour l'année 1997, un montant de 178 millions est repris sous l'allocation de base 01.01.40 du programme 4 de la division organique 40 du tableau II du budget de la Communauté française au titre de dotation de fonctionnement général du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française.

Le budget de l'organisme pour l'année 1997, tel qu'annexé au présent décret, est approuvé.

Art. 13

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 1997.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre des Finances, du Budget
et de la Fonction publique,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 8 août 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret «portant création du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française», a donné le 25 août 1997 l'avis suivant:

OBSERVATIONS GENERALES

I. Le présent projet a fait l'objet d'une première demande d'avis le 15 avril 1997. Dans son avis L. 26.331/9 du 21 mai 1997, la section de législation avait fait savoir que cette demande était prématurée, le décret en projet excédant la compétence de la Communauté française tant que les conditions mises par l'article 5bis, § 5, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, pour la perception par les communautés de la redevance radio et télévision, n'étaient pas remplies, à savoir un accord commun des communautés.

Un accord de coopération concernant la perception de la redevance radio et télévision a été conclu entre les Gouvernements des Communautés flamande, française et germanophone. L'approbation de cet accord par le Conseil de la Communauté française fait l'objet du projet de décret, soumis à l'avis du Conseil d'Etat simultanément au présent projet (L. 26.854/2/V).

Dans son avis L. 26.331/9 donné le 21 mai 1997, le Conseil d'Etat avait toutefois jugé utile de formuler, dès ce moment, les deux observations suivantes:

«1. Selon les fonctionnaires délégués, l'intention est d'utiliser, pour faire fonctionner l'organisme, une partie du personnel de l'ancien Service de radio-télévision redevances de Belgacom (1), que le Gouvernement fédéral mettra, moyennant paiement, à la disposition de la Communauté.

Cette mise à disposition de personnel requiert la conclusion, avec l'Etat fédéral, d'un accord de coopération en vue, notamment, de préciser les modalités de l'exercice du pouvoir hiérarchique sur les agents concernés et de régler celles relatives aux remboursements des rémunérations.

(1) Ce personnel a été transféré à l'Institut belge des postes et des télécommunications par l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures relatives au transfert de certains agents de Belgacom à l'autorité fédérale en application de l'article 3, § 1^{er}, 6^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

2. Suivant les articles 5 et 6 du texte soumis au Conseil d'Etat, les recettes de l'impôt communautaire seraient directement versées à la Communauté et n'apparaîtraient, dès lors, pas dans les comptes de l'organisme; par contre, ce dernier comptabiliserait, en dépenses, les remboursements des sommes indûment perçues sans, pour cela, disposer de ressources.

Si ce système devait être maintenu, la dotation devrait couvrir également les remboursements des sommes indûment perçues et cette partie de la dotation devrait être enregistrée en recettes du compte des opérations relatives à l'impôt communautaire.»

Force est de constater qu'il n'a pas été tenu compte desdites observations, le projet n'ayant subi aucune modification par rapport à celui ayant fait l'objet de la première demande d'avis.

Le Conseil d'Etat ne peut dès lors que les réitérer.

II. L'article 13 prévoit l'entrée en vigueur du projet à la date du 1^{er} janvier 1997.

Or, il se fait que l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relativement à la perception de la redevance radio et télévision, dont l'approbation est prévue par le projet de décret faisant l'objet de l'avis L. 26.854/2/V, entre en vigueur seulement à la date du 1^{er} avril 1997 (article 3 de l'accord). Avant cette date, les communautés n'ont dès lors aucune compétence pour percevoir elles-mêmes ladite redevance, conformément à l'article 5bis de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

L'article 13 de l'avant-projet de décret ne peut, par conséquent, fixer une date d'entrée en vigueur antérieure au 1^{er} avril 1997.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Article premier

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas l'utilité de définir les notions figurant dans cet article. Il y a dès lors lieu de l'omettre.

La numérotation des autres articles doit être revue en conséquence.

Art. 2 (devenant l'article 1^{er})

1. Il convient de supprimer la division en paragraphes. En effet, un article ne se divise en paragraphes que lorsqu'au moins l'un de ceux-ci comprend plusieurs alinéas.

Cette observation vaut aussi pour l'article 7.

2. Mieux vaut rédiger les deux premiers alinéas comme suit :

« Article 1^{er}. — Il est institué, sous la dénomination « Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française » un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique, ci-après dénommé « le service ». Son siège est établi à Namur.

Le service est classé dans la catégorie A visée à l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Les dispositions de cette loi sont applicables pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent décret. »

3. L'alinéa 3 doit être omis. Ainsi que le Conseil d'Etat l'a déjà observé à plusieurs reprises, il n'appartient en effet pas au Conseil, par le biais du décret, de s'immiscer dans le fonctionnement interne du Gouvernement, conformément aux articles 68, 69 et 83, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

4. Il est proposé de rédiger l'alinéa 4 comme suit :

« Le Service succède aux droits et obligations du Service radio-télévision redevance de Belgacom en ce qui concerne la perception de la redevance radio et télévision, visée par l'article 5bis de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, localisée dans la Région de langue française, ci-après dénommée « la redevance ». »

Art. 3 (devenant l'article 2)

1. Il faut remplacer la numérotation « 1. », « 2. », etc., par « 1^o », « 2^o », etc.

Cette observation vaut également pour les articles 5, 6 et 9.

2. Au 1^o, il y a lieu d'écrire :

« 1^o d'assurer la perception de la redevance et d'en verser directement le produit à la Communauté française; ».

3. Au 3^o, selon les fonctionnaires délégués, le service percevra l'impôt communautaire pour le compte de la Communauté, mais en son nom propre. Les actions en justice, notamment, seront introduites par ou contre le service. La mission de ce dernier dépassera dès lors la simple gestion d'un contentieux.

Le 3^o serait dès lors mieux formulé comme suit :

« 3^o d'exercer, en son nom propre et pour le compte de la Communauté, les droits et obligations, les contraintes et les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, relatifs à la redevance; ».

4. Le 4^o appelle l'observation suivante :

Cette disposition habilite le ministre des Finances à arrêter les formalités à accomplir par le demandeur d'exonération.

Les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce

que le législateur décrète attribue directement le pouvoir réglementaire ou certaines missions d'exécution à un ministre. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. La disposition doit être revue en conséquence.

Art. 4 (devenant l'article 3)

1. Le paragraphe 1^{er}, autorise le Gouvernement de la Communauté française à déterminer tout mode d'établissement et de perception de la redevance radio et télévision autre que l'enrôlement. Il prévoit également que le régime de perception organisé par la loi du 13 juillet 1987 et ses arrêtés d'exécution reste d'application tant que le Gouvernement de la Communauté française n'en aura pas disposé autrement.

En vertu de l'article 170 de la Constitution, l'instauration d'un impôt nécessite l'intervention directe du législateur compétent, non seulement pour imposer l'obligation fiscale en tant que telle, mais également pour en déterminer les éléments essentiels. Il appartient au législateur compétent de fixer le principe de l'impôt, d'en déterminer l'assiette et d'en régler la perception. Cette compétence du législateur ne peut être déléguée au pouvoir exécutif, du moins en ce qui concerne les éléments essentiels que sont l'assiette et le tarif d'imposition (1).

Seules les mesures de moindre importance, sans répercussion sur la dette des contribuables, comme le mode de déclaration, la notification des cotisations, les mesures relatives au contrôle et à la perception, peuvent être déléguées au Roi (2).

Par ailleurs, l'article 5bis, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, dispose que « le législateur fédéral est compétent pour fixer le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations » de la redevance radio et télévision.

Il s'ensuit que l'article 4 du projet ne peut, sans violer les dispositions précitées, permettre au Gouvernement de fixer les modes d'établissement de l'impôt communautaire en question, cette compétence appartenant à la loi pour ce qui est du taux d'imposition et de la base d'imposition et au décret pour le surplus.

En ce qui concerne la délégation faite au Gouvernement de fixer des modes de perception de l'impôt autre que

(1) Avis L. 23.765/8, donné le 8 novembre 1994, sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale « portant modification de l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, confirmé par l'article 41 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles » (p. 24). Voyez aussi l'avis L. 24.009/2, donné le 6 janvier 1995, sur un avant-projet de loi « projet diverses dispositions fiscales » (pp. 8 et 9 et les références citées en note n° 1).

(2) Avis L. 21.858/8, donné le 6 octobre 1992, sur un avant-projet de loi « relative à la création du Fonds pour la production et la protection des végétaux et des produits végétaux » (p. 14).

l'enrôlement, il a été expliqué par les délégués du ministre que le Gouvernement pourrait décider d'avoir recours à un mode de perception moins lourd que l'enrôlement, telle que l'invitation à payer l'impôt, et n'utiliser l'enrôlement qu'à l'égard des contribuables récalcitrants. Cette mesure n'ayant aucune répercussion sur la dette des contribuables, la délégation peut être maintenue.

En conclusion, l'article 4, § 1^{er} (devenant les alinéas 1^{er} et 2), du projet peut être maintenu dans sa rédaction actuelle, sous réserve de supprimer les mots « L'établissement et ».

2. Le paragraphe 2 paraît inutile et peut être omis.

Artt. 5 et 6 (devenant les articles 4 et 5)

Il est renvoyé à l'observation générale n° I.

Art. 7 (devenant l'article 6)

Il y a lieu de rappeler que dans un organisme d'intérêt public de catégorie A, la gestion est confiée au Gouvernement. Les fonctionnaires dirigeants, à qui le Gouvernement peut déléguer certains pouvoirs de gestion journalière si la loi organique le prévoit, sont soumis à son autorité hiérarchique. Il n'y a pas de raison de déroger à ce principe. Le texte de la disposition doit être revu en conséquence.

Art. 9 (devenant l'article 8)

1. Il est renvoyé à l'observation générale n° I.

2. En ce qui concerne le 4^o, il doit être entendu qu'il ne peut être recouru à du personnel contractuel que dans les hypothèses prévues par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat, applicables au personnel des services des communautés et des régions et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

Art. 10 (devenant l'article 9)

L'article 10 du projet autorise le Gouvernement à « attribuer la qualité d'officier de police judiciaire aux agents statutaires chargés de la constatation des infractions à la loi du 13 juillet 1987 relative à la redevance radio et télévision, ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de ceux-ci (lire: celle-ci) ».

L'article 11, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose que dans les limites des compétences des communautés et des régions, « les décrets peuvent: 1^o accorder la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire aux agents assermentés du Gouvernement de communauté ou de région ou d'organismes ressortissant à l'autorité ou au contrôle du Gouvernement de communauté ou de région ».

Par ailleurs, selon la Cour de cassation, « la qualité d'officier de police judiciaire n'appartient aux personnes chargées d'un service public que si une disposition légale la leur confère expressément. » (1).

Le Gouvernement n'est donc pas compétent pour attribuer la qualité d'officier de police judiciaire à ses agents.

Il est dès lors proposé de rédiger l'article 10 (devenant l'article 9) comme suit:

« Article 9. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux agents statutaires chargés de la constatation des infractions à la loi du 13 juillet 1987 relative à la redevance radio et télévision, ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celle-ci. »

Art. 11 (devenant l'article 10)

L'accord de coopération conclu entre les différentes communautés produit ses effets le 1^{er} avril 1997.

Il s'ensuit que les communautés sont sans pouvoir pour percevoir la redevance radio et télévision avant cette date.

Indépendamment de toute autre considération, le ministre des Finances ne saurait, dès lors, être autorisé à conclure une convention relative à la perception de ladite redevance pour une période antérieure au 1^{er} avril 1997.

Art. 11 (nouveau)

Il convient d'insérer, entre l'article 11 et l'article 12 du projet, un nouvel article 11 rédigé comme suit:

« Article 11. — A l'article 1^{er}, A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots « Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française » sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique. »

Art. 12

Il est renvoyé à l'observation générale n° II.

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. P. HANSE et P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE et J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint. La note du bureau de coordination a été rédigée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

R. ANDERSEN.

(1) Cass., 13 octobre 1952, Rec., 1953, p. 57. Voyez aussi, Franchimont M., *Manuel de procédure pénale*, Liège, 1989, p. 211.